

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 septembre 2007

MAÎTRISE DE L'IMMIGRATION - (n° 57)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 90

présenté par
M. Mamère, Mme Billard, MM. Yves Cochet et de Rugy

ARTICLE PREMIER

Compléter la dernière phrase de l'alinéa 2 de cet article par les mots :

« , en raison notamment de la distance géographique, de la situation politique du pays, ou de la situation économique et personnelle du demandeur ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli.

L'article 1 du projet de loi prévoit qu'un décret en conseil d'État fixera les motifs légitimes pour lesquels l'étranger peut être dispensé de la formation. Si le gouvernement n'entend pas permettre au législateur de se prononcer sur ces « motifs légitimes », il convient de s'assurer que les cas de dispense envisagés couvrent bien toutes les situations dans lesquelles le suivi de la formation n'est pas envisageable.